

PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne



Comité syndical du 9 décembre 2024

Salle Polyvalente

A Atiliac

Sous la présidence de M. Jean-Pierre LASSERRE

Président

Procès-Verbal de Séance du comité syndical

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du dernier compte-rendu/ PV
- Décisions prises depuis le dernier comité syndical

Administration générale

- Décision modificative provisions
- Décision modificative amortissements prorata temporis
- Admission en non-valeur
- Protection Sociale Complémentaire

Tourisme

- Autorisation d'engagement des dépenses avant le vote du budget

Développement territorial

- Lancement consultation prestataire offre d'hébergement

Actualités

Présentation rapport d'activités 2024

Membres titulaires présents :

LASSERRE Jean-Pierre, BARDI Nicole, SIMONET Alain, SALLARD Jean-Basile, LONGUEVILLE Philippe, DERACHINOIS Christian, CAYRE Dominique, BOUYSSOU Jean, DUCHAMP Sébastien, REVEILLER Michel, GERMANE Nelly, LAVASTROU Gérard.

Membres suppléants présents :

CHASSAGNE Guy, NACRY Marie-Christine, CARLAT Marie-Claude, CARMIER Camille, DESMERGER Marie-Christine.

Membres titulaires excusés :

TEULIERE Jean-Michel, ARRESTIER Vincent, LEJEUNE Catherine, PEYRICAL René, DUMAS Laurence, CANARD Francis, GALINON Eric, LISSAJOUX Christophe, CARON Christophe, TRASSOUDAIN Bernard.

Membres ayant donné pouvoir : ARRESTIER Vincent à NACRY Marie-Christine.

Membres titulaires absents :

LAFON Francis, REYNIER Arnaud, ROCHE Jean-Louis, REYNAL Bernard, CHASTAINGT France, LHERM Michel, GENTILHOMME Mathieu.

QUORUM : atteint (17 sur 30)

Ouverture de la réunion à 14h00 avec remerciements du Président

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président invite l'assemblée à désigner en son sein un secrétaire de séance.

Marie-Claude CARLAT est désignée secrétaire de séance sur sa proposition.

Approbation du dernier compte-rendu du comité syndical

Présentation et proposition de validation du compte-rendu du dernier comité syndical du 2 octobre 2024 par les membres du comité syndical.

Résultat du vote : Unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Décisions du Président prises depuis le dernier comité syndical

Décision numéro	Objet	Observations
2024-18	Clôture BIT Collonges	Prestataire: SEVE PAYSAGES 2 429.99 € TTC
2024-19	DM 2 Virements de crédits de chap à chap provisions 2024	014 – Atténuation de produits/73918 – Autres reversements - 6 526.37 € 68 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants - + 6 526.37 €
2024-20	Intervention abécédaire du patrimoine classe ULYS	Prestataire: BP3V 19430 SEXCLES 585 € TTC
2024-21	Intervention table ronde bâti ancien 18/10/2024	Prestataire: L'ARBAN 23340 FAUX LA MONTAGNE 189.60€ TTC
2024-22	Assurances statutaires 2025	Prestataire: CNP ASSURANCES Taux 5.93% agents CNRACL Taux 1.55% agents IRCANTEC
2024-23	Assurances responsabilité/Bâtiments immobiliers 2025	Prestataire: GROUPAMA 2 579.47 € TTC

DELIBERATION 2024-31 : Décision modificative n° 3 Virements de crédits – Budget principal

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu la délibération n°2022-4 du conseil syndical en date du 8 mars 2024 approuvant le Budget Primitif,

Monsieur le Président rappelle que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de constituer des provisions sur 2024 pour impayés de taxe de séjour au chapitre 68.

Il convient donc d'apporter les modifications suivantes :

Chapitre	Compte	Montant BP 2024 + DM 2	Montant Décision Modificative	DM
FONCTIONNEMENT DEPENSES				
014 – Atténuation de produits	73918 – Autres reversements	363 473.63 €	- 882.00 €	362 591.63 €
68 – Dotations aux provisions et aux dépréciations	6817- Dotations aux dépréciations des actifs circulants	33 049.37 €	+ 882.00 €	33 931.37 €
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES			0- €	

Après avoir délibéré, le Comité syndical **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la présente décision modificative
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ces décisions et à mener à bien cette affaire.

VOTE A L'UNANIMITE

Pas de remarques

DELIBERATION 2024-32 : Décision modificative n° 4 Virements de crédits – Budget principal – Amortissements prorata temporis

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu la délibération n°2022-4 du conseil syndical en date du 8 mars 2024 approuvant le Budget Primitif,

Monsieur le Président rappelle que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de prendre en compte les amortissements prorata temporis des acquisitions effectuées en 2024.

Il convient donc d'apporter les modifications suivantes :

Chapitre	Compte	Montant BP 2024	Montant Décision Modificative	DM
FONCTIONNEMENT DEPENSES				
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811-Dotations aux amortissements	40 254.67 €	+ 336.55 €	40 591.22 €
011- Charges à caractère général	617- Etudes et recherche	62 673.09€	- 336.55 €	62 336.54 €
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES			0- €	
INVESTISSEMENT RECETTES				
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	281848-Amortissements autres matériels de bureau et mobilier	1 115.21 €	+ 149.55 €	1 264.76 €
	281838-Amortissements matériel informatique	484.00 €	+ 187.00 €	671.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES			+ 336.55 €	
INVESTISSEMENT DEPENSES				
21-Immobilisations corporelles	21848-Autres matériels de bureau	4 000.00 €	+149.55 €	4 149.55 €
	21838-Autre matériel informatique	5 000.00 €	187.00 €	5 187.00 €

Après avoir délibéré, le Comité syndical **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la présente décision modificative
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ces décisions et à mener à bien cette affaire.

VOTE A L'UNANIMITE

Pas de remarques

1700

DELIBERATION 2024-33 : Admission en non-valeur

Considérant la demande d'admission des créances irrécouvrables transmise par le comptable public en date du 25 novembre 2024,

BUDGET PETR VALLÉE DE LA DORDOGNE CORRÉZIENNE -2024

<i>Titres</i>	<i>Tiers</i>	<i>Montant</i>	<i>Nature de la recette</i>
Bd 27 titre n°140	LIBRAIRIE VENTADORN	150.00 €	Jeux de pays VDC

Après avoir délibéré le Comité syndical **DECIDE** :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 150.00 €
- **DE PRECISER** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 : Admission en non-valeur au compte 6541 = 150.00 €

VOTE A L'UNANIMITE

Pas de remarques

DELIBERATION 2024-34 : Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance – procédure de convention de participation proposée par le CDG 19

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Le Président rappelle aux membres du comité que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Président rappelle que, par délibération du 8 mars 2024, les membres du comité ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011- 1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Président indique qu'il revient maintenant aux membres du comité de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Légende : RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Après avoir délibéré le Comité syndical **DECIDE** :

- **D'ADHERER** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1er janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention ;
- **DE FIXER** le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- **D'APPROUVER** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

VOTE A L'UNANIMITE

Sujet important quant à l'attractivité des emplois dans la Fonction Publique.

Jusque là la collectivité ne proposait pas de participation. C'est une avancée pour les agents. Même s'ils sont jeunes il est important d'anticiper et de s'assurer.

Le PETR a choisi la formule 2 avec le pack garantie le + complet et un taux de participation employeur à hauteur de 50% de la cotisation agent.

L'adhésion reste facultative, le coût mensuel pour le PETR sera de 250 € max si tous les agents souscrivent.

TOURISME

DELIBERATION 2024-35: Autorisation d'engagement des dépenses avant le vote du budget : construction du bureau d'information touristique Vallée de la Dordogne à Collonges-la-Rouge

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après avoir délibéré le Comité syndical **DECIDE:**

- **DE RECOURIR** à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits

Chapitre 23	538 356.30 € X 25%	134 589.07 €
Total		134 589.07 €

VOTE A L'UNANIMITE

Les travaux sont en passe d'être terminés, quelques finitions et ajustements sont encore en cours. Certaines factures seront donc payées sur 2025.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DELIBERATION 2024-36 : Lancement d'une consultation pour une prestation de gestion locative de l'offre de logements temporaires à destination des apprentis, alternants, stagiaires et saisonniers.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Les diagnostics du territoire réalisés dans le cadre de la contractualisation avec la Région Nouvelle Aquitaine font apparaître que la Vallée de la Dordogne Corrézienne doit relever plusieurs défis, dont celui de la redynamisation de l'emploi local et l'anticipation du renouvellement de sa population.

La démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) mise en œuvre par le PETR en 2022 confirme ces tendances :

- une dynamique démographique globalement à la baisse : le solde migratoire ne suffit pas toujours à combler le solde naturel
- des centres de formations éloignés : les jeunes du territoire le quittent pour poursuivre leurs études, ceux extérieurs au territoire privilégient un lieu de travail à proximité du lieu de formation
- des difficultés de recrutements : taux de chômage faible (6%), freins périphériques comme le logement ou la mobilité, nécessité de rendre attractifs le territoire et les entreprises qui le composent
- des difficultés de recrutement accrues, notamment du fait du logement, concernant :
 - o les stagiaires et alternants: souvent extérieurs au territoire, présents pour de courtes périodes et avec des revenus modestes mais qui devraient permettre le renouvellement des compétences au sein des entreprises
 - o les saisonniers : dont l'hébergement est un critère de choix pour les candidats dans la réponse aux offres d'emploi

De ces constats et afin de favoriser le recrutement et l'emploi de ces derniers, est né le projet de créer une offre d'hébergements temporaires basée sur le recensement de biens meublés issus :

- de propriétaires
- des collectivités
- d'hébergeurs touristiques (*notamment pour les périodes de basse saison*)

En 2024, une expérimentation a été mise en place et gérée par le PETR sur le bassin d'emploi de Beaulieu-sur-Dordogne, dans l'objectif de pouvoir tester les différentes solutions et éprouver les difficultés sur une petite échelle avant un déploiement à l'ensemble du territoire.

Bilan de l'expérimentation :

- Des propriétaires intéressés par le projet malgré une communication minimum : 13 hébergements, 20 chambres
- Une offre attendue par les entreprises et acteurs de l'emploi-formation : présentation du dispositif auprès d'une trentaine d'employeurs et d'une quinzaine de centres de formation
- Des demandes de locations enregistrées notamment dans le cadre des recrutements des saisonniers
- Une mise en relation candidats à la location / hébergeurs pas suffisamment structurée.

Afin de poursuivre et garantir le déploiement de l'offre d'hébergements temporaires à l'ensemble du territoire, de manière sécurisante pour les employeurs, hébergeurs et hébergés, le PETR souhaite identifier un prestataire qui pourra assurer la gestion de cette offre selon un cahier des charges annexé à la présente délibération.

La consultation aura lieu courant décembre avec une remise des offres au 15 février 2025.

L'analyse des offres et le choix du prestataire sera validée au prochain Comité Syndical.

Après avoir délibéré le Comité syndical **DECIDE** :

- D'AUTORISER le Président à lancer une procédure de consultation auprès de prestataires en intermédiation et gestion locative

VOTE A L'UNANIMITE

Une expérimentation avait été lancée fin 2023/ début 2024 sur Beaulieu. Des offres ainsi que des demandes ont été recensées mais le premier frein consiste à trouver un intermédiaire afin de mettre en contact propriétaires bailleurs et demandeurs de logement temporaire et sécuriser le processus.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de structure type résidence habitat jeune ou foyer jeunes travailleurs et le logement est diffus. Il peut s'agir de d'appartements meublés, chambres chez l'habitant, mobil-homes, colocation... le besoin de trouver une structure gestionnaire se fait sentir pour la mise en œuvre du projet. Cela ne relève pas des compétences du PETR et une structure professionnelle doit être sollicitée. Une présence en proximité serait également intéressante.

Une consultation va être lancée auprès de différentes structures potentielles (agences immo, Agence Immo à vocation sociale, ADHAJ...)

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024

La séance est levée à 16h40.

La secrétaire de séance

Marie-Claude CARLAT



Le Président

Jean-Pierre LASSERRE



